



**ARCAVI**

Eteignières (08)

**Dossier de demande d'autorisation  
d'exploitation l'extension d'une  
installation de stockage de déchets  
non dangereux  
PJ 139 : Rubriques soumises à  
déclaration**



GINGER BURGEAP Région Nord-Ouest (Arras) • 5, chemin des Filatiers  
62223 Sainte-Catherine  
Tél : 03.21.24.38.00 • [burgeap.arras@groupeginger.com](mailto:burgeap.arras@groupeginger.com)



## ARCAVI

### Eteignières (08)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
PJ 139 : Rubriques soumises à déclaration

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Mise en page des éléments d'ARCAVI	19/12/2024	01	J. DE BEAUPUIS	A. CHEREL	A. CHEREL

<b>Numéro de projet / de rapport :</b>	Réf : NO1400078/ 1103962-01
<b>Num. du site d'intervention (GMP) :</b>	A46832
<b>Domaine technique :</b>	14_5

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 2711.2 et 2718.2 de la nomenclature des ICPE.

Un dossier de déclaration a été déposé récemment.

Le site est donc soumis aux prescriptions de :

- L'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'analyse de conformité réglementaire du site vis-à-vis de ces deux arrêtés a été réalisée par ARCAVI. Elle est présentée dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1 : Conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
<b>ANNEXE I</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>		
Article 1	Définitions et contexte	Les activités seront soumises à enregistrement.	POUR INFORMATION
	<p><b>DOSSIER INSTALLATION CLASSEE</b>            L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Un dossier sera établi, regroupant les différents items et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Article 2	<b>IMPLANTATION - AMENAGEMENT</b>		
2.1	<p><b>REGLES D'IMPLANTATION</b>            Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.            Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Les zones de stockage des déchets sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété. Les cellules de stockage sont équipées de parois en béton sur trois côtés. En cas d'incendie, les flux thermiques produits restent confinés à l'intérieur des cellules. Les émissions thermiques du côté ouvert des cellules sont limitées et se trouvent à plus de 15 mètres des autres activités. Par conséquent, le risque d'effets dominos est inexistant.	CONFORME

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
2.2	<p><b>COMPORTEMENT AU FEU</b>            Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0.</li> </ul> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <hr/> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <hr/> <p>Désenfumage</p>	Absence de bâtiments	Non applicable
2.3	<p><b>ACCESSIBILITE</b>            L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <hr/> <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.</li> </ul>	<p>L'installation dispose de deux voies pour permettre l'intervention des services d'incendie et /ou de secours : la voie d'accès du site du côté ouvert des cellules et la voie d'accès à l'atelier du site du côté fermé des cellules</p> <hr/> <p>Le rayon intérieur de la voie d'accès au site est de 14,8 mètres.            Les voies engins sont au maximum à 3 mètres de la limite des éléments de structures des cellules.            Les voies engins seront maintenues dégagées.</p>	CONFORME
2.4	<p><b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>            L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>	Des contrôles périodiques sont réalisés dans le cadres de la gestion des équipements électriques sur l'ensemble du site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées	CONFORME
2.5	<p><b>MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS</b>            Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>	Les équipements métalliques seront mis à terre conformément aux règles en vigueur	A vérifier à la construction
2.6	<p><b>RETENTION DES SOLS</b>            Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Les sols seront étanches. Des absorbants seront à disposition pour recueillir les écoulements éventuels.	Non applicable

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.</p> <p>Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p> <p>Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.</p> <p>Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.</p> <p>Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les déchets dangereux proviennent uniquement d'erreur de tri des producteurs. Les déchets seront entreposés dans les cellules couvertes. En cas de stockage de plusieurs déchets présentant des incompatibilités chimiques, ces déchets seront stockés sur des cuvettes de rétention spécifiques et éloignées d'au moins de 2 mètres. Les déchets seront évacués dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge vers les filières agréées. Il n'est pas prévu de stockage de déchets d'activité de soins à risques infectieux.</p>	<p>A COMPLETER</p>
2.7	<p><b>CUVETTES DE RETENTION</b>            Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :            - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;            - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	<p>Les rétentions seront mises en place pour limiter le risque d'écoulement si des produits ou déchets liquides sont triés et entreposés.</p>	<p>A COMPLETER</p>
2.8	<p><b>ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE</b>            Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de confinement de la plate-forme.</p>	<p>Non applicables</p>
3	<p><b>EXPLOITATION - ENTRETIEN</b></p>		
3.1	<p><b>CONTROLE DE L'ACCES</b>            Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p>	<p>Le contrôle d'accès est réalisé à l'entrée du site. Une clôture du site est existante.</p>	<p>CONFORME</p>
3.2	<p><b>ADMISSIBILITE DES DECHETS</b>            Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>Les quantités admissibles cumulées sont limitées à 1 tonne par an. Le logiciel de pesée à l'entrée du site permet de vérifier les quantités réceptionnées. Un portique de détection de déchets radioactifs est existant à l'entrée du site. En cas de détection, les déchets sont isolés et gérés suivant la procédure de gestion des situations d'urgence de l'installation</p>	<p>CONFORME</p>
3.3	<p><b>PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE</b>            Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	<p>La procédure actuelle d'admission des déchets du site comprend les éléments demandés</p>	<p>CONFORME</p>

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.		
3.4	<b>PROCEDURE D'ADMISSION</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Absence d'admission des déchets en dehors des heures d'ouverture du site	CONFORME
	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ; - vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	La procédure actuelle d'admission des déchets du site comprend les éléments demandés	CONFORME
	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Suivant les besoins de la filière	POUR INFORMATION
	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	Suivant les besoins	POUR INFORMATION
	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	La procédure actuelle de refus d'admission des déchets sera appliquée	CONFORME

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
3.5	<p><b>ENTREPOSAGE DES PRODUITS ET DECHETS</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée,</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>Les cellules de stockage seront bien distinctes et identifiées. Les hauteurs de stockage seront limitées et contrôlées régulièrement comme cela est réalisé actuellement sur la plate-forme de regroupement/tri/transit</p>	<p>CONFORME</p>
3.6	<p><b>OPERATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS</b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.</p> <p>Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>	<p>Un tri préalable sera réalisé sur les déchets à la réception. Ils seront dirigés vers les zones de stockages correspondantes. Les opérateurs seront sensibilisés et formés procédures d'exploitation afin de garantir le respect des exigences.</p> <p>En cas de présence de piles usagées au lithium, celles-ci seront séparées des autres piles et stockées dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité et résistant à la pression.</p>	<p>CONFORME</p>
3.7	<p><b>CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES DECHETS</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	<p>Les déchets dangereux proviennent uniquement d'erreur de tri des producteurs. Les étiquetages seront maintenus lisibles autant que possible.</p>	<p>CONFORME</p>
4	<p><b>RISQUES</b></p>		

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
4.1	<p><b>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>            L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :            - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;            - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;            - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.            Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :            - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :            1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;            2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.            Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.            Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;            - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;            - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.            Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Le site dispose d'un poste de réception avec les consignes d'alerte des services d'incendie et de secours. La réserve incendie existante est située à 55 mètres de la plate-forme, elle est équipée des raccordements adéquats permettant aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.            Ce dispositif est entretenu et vérifié périodiquement.</p>	CONFORME
4.3	<p><b>CONSIGNES D'EXPLOITATION</b>            Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont élaborées pour réduire le risque de pollution, accident, d'incendie ou d'explosion dans les zones de tri et de stockage</p>	CONFORME
5	<p><b>EAU</b></p>		
5.1	<p><b>RESEAU DE COLLECTE ET EAUX PLUVIALES</b>            Tous les effluents aqueux sont canalisés.            Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.            Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.            Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux générées par l'activité sont de 2 types :            - les eaux pluviales de voiries, dirigées vers le bassin des eaux de collecte de la plate-forme pour être traitées par la station de traitement des lixiviats du site,            - les eaux de toiture des cellules, récupérées via les fossés des eaux pluviales du site.            L'ensemble des eaux sont contrôlées avant rejet dans le milieu récepteur. Un plan des réseaux est mis à jour périodiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS</p>	CONFORME

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
5.2	<b>REJET DES EFFLUENTS</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	La station de traitement des lixiviats fait l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers.	CONFORME
5.3	<b>VALEURS LIMITES DE REJET</b> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : 5,5-8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Les valeurs limites des rejets du site sont imposées par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.4	<b>RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION</b>	Raccordement à la station de traitement des lixiviats sur site	Non concerné
5.5	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX</b> Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	La surveillance des effluents aqueux est régie par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.6	<b>SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	La surveillance des rejets du site est régie par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.7	<b>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.	Les procédures en situation d'urgence sont actuellement mises en place pour prévenir d'une pollution accidentelle. Des produits absorbants e produits de nettoyage sont disponibles dans l'atelier, qui est situé à proximité de la plate-forme de regroupement, tri et transit.	CONFORME
5.8	<b>EPANDAGE</b>	Il n'y pas d'épandage prévu	Non concerné
6	<b>AIR-ODEURS</b>		
6.1	<b>RISQUES D'ENVOIS</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Les dispositions sont déjà prévues pour prévenir des envois de poussières sur le site : voies de circulation aménagées, aire de lavage.	CONFORME
6.2	<b>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE</b> Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entrepôts sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Les dispositions seront mises en œuvre pour éviter les émissions de vapeurs ou gaz toxiques si la situation se présentait. Les opérateurs seront formés et sensibilisés aux procédures d'exploitation et de mise en sécurité des équipements	A COMPLETER

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
6.3	<b>COMPOSES ORGANO-VOLATILS</b> Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm3 en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organo-volatils.	Absence d'émissions canalisées rejetées à l'atmosphère.	Non concerné
6.4	<b>SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE</b> Une mesure de la concentration en composés organo-volatils dans les émissions canalisées est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, au moins tous les trois ans. Cette surveillance ne s'applique pas aux installations qui ne sont pas susceptibles d'émettre ces polluants.	Absence d'émissions canalisées rejetées à l'atmosphère.	Non concerné
6.4	<b>DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Les déchets générés par l'activité respecteront la hiérarchisation de traitement des déchets comme cela est déjà pratiqué sur l'ensemble du site	CONFORME
8	<b>BRUIT</b> Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Des mesures de bruit sont actuellement réalisées dans la gestion globale du site afin de s'assurer de la conformité des exigences réglementaires	CONFORME
ANNEXE II	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	Dispositions pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2018 et après le 4 décembre 2011	NON CONCERNE

**Tableau 2 : Conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
<b>ANNEXE I PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>			
Article 1	Définitions et contexte	Les activités seront soumises à enregistrement.	POUR INFORMATION
Article 2	<b>IMPLANTATION - AMENAGEMENT</b>		
2.1	<b>REGLES D'IMPLANTATION</b> Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	Les zones de stockage des déchets sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété. Les cellules de stockage sont équipées de parois en béton sur trois côtés. En cas d'incendie, les flux thermiques produits restent confinés à l'intérieur des cellules. Les émissions thermiques du côté ouvert des cellules sont limitées et se trouvent à plus de 15 mètres des autres activités. Par conséquent, le risque d'effets dominos est inexistant.	CONFORME
2.2	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers	Non applicable
2.3	<b>COMPORTEMENT AU FEU</b> Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).  Désenfumage	Absence de bâtiments	Non applicable
2.4	<b>ACCESSIBILITE</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	L'installation dispose de deux voies pour permettre l'intervention des service d'incendie et /ou de secours : la voie d'accès du site du côté ouvert des cellules et la voie d'accès à l'atelier du site du côté fermé des cellules	CONFORME
	Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.	Le rayon intérieur de la voie d'accès au site est de 14,8 mètres. Les voies engins sont au maximum à 3 mètres de la limite des éléments de structures des cellules. Les voies engins seront maintenues dégagées.	CONFORME
2.5	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	Des contrôles périodiques sont réalisés dans le cadres de la gestion des équipements électriques sur l'ensemble du site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées	CONFORME

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
2.6	<b>MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.	Les équipements métalliques seront mis à terre conformément aux règles en vigueur	A vérifier à la construction
2.7	<b>RETENTION DES SOLS</b> Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les sols seront étanches. Des absorbants seront à disposition pour recueillir les écoulements éventuels.	Non applicable
2.8	<b>CUVETTES DE RETENTION</b>	Absence d'entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol	NON CONCERNE
2.9	<b>ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de confinement de la plate-forme.	Non applicable
3	<b>EXPLOITATION - ENTRETIEN</b>		
3.1	<b>CONTROLE DE L'ACCES</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.	Le contrôle d'accès est réalisé à l'entrée du site. Une clôture du site est existante. Le site ne prévoit pas la présence d'un magasin ou un espace pour le réemploi ou la réutilisation	CONFORME
3.2	<b>ADMISSIBILITE DES DECHETS</b> Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Un portique de détection de déchets radioactifs est existant à l'entrée du site. En cas de détection, les déchets sont isolés et gérés suivant la procédure de gestion des situations d'urgence de l'installation	CONFORME
3.3	<b>PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE</b> Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	La procédure actuelle d'admission des déchets du site comprend les éléments demandés	CONFORME

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.		
	b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.	Non concerné	Non applicable
	c) Dispositions particulières Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	En cas de besoins	POUR INFORMATION
3.4	<b>PROCEDURE D'ADMISSION</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Absence d'admission des déchets en dehors des heures d'ouverture du site	CONFORME
	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	La procédure actuelle d'admission des déchets du site sera complétée pour renseigner la nature et les risques des DEEE	A COMPLETER
	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Suivant les besoins de la filière	POUR INFORMATION
	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	Suivant les besoins	POUR INFORMATION

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>La procédure actuelle de refus d'admission des déchets sera appliquée</p>	<p>CONFORME</p>
3.5	<p><b>ENTREPOSAGE DES PRODUITS ET DECHETS</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>Les cellules de stockage seront bien distinctes et identifiées. Les hauteurs de stockage seront limitées et contrôlées régulièrement comme cela est réalisé actuellement sur la plate-forme de regroupement/tri/transit.</p> <p>Les DEEE sont stockés dans des cellules en permanence aérées.</p>	<p>CONFORME</p>
3.6	<p><b>OPERATIONS DE TRI DES DECHETS</b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Un tri préalable sera réalisé sur les déchets à la réception. Ils seront dirigés vers les zones de stockages correspondantes. Les opérateurs seront sensibilisés et formés procédures d'exploitation afin de garantir le respect des exigences</p>	<p>CONFORME</p>
4	<p><b>RISQUES</b></p>		

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
4.1	<p><b>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Le site dispose d'un poste de réception avec les consignes d'alerte des services d'incendie et de secours. La réserve incendie existante est située à 55 mètres de la plate-forme, elle est équipée des raccordements adéquats permettant aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter. Ce dispositif est entretenu et vérifié périodiquement.</p>	<p>CONFORME</p>

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	<p><b>PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> </ul>	<p>Le plan ETARE du site est transmis au SDIS et affiché au poste de réception à l'entrée du site</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> <li>-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</li> <li>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li> </ul>	<p>Le plan d'implantation des moyens de protection contre l'incendie est disponible à la réception du site.</p>	<p>CONFORME</p>

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
	<p><b>MAITRISE DES INCENDIES</b>            L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.            En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.            Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.            Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.            Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.            Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.            Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	<p>Le personnel ARCAVI est formé annuellement à l'utilisation des moyens d'extinction d'incendie.</p>	<p>CONFORME</p>
4.3	<p><b>CONSIGNES D'EXPLOITATION</b>            Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont élaborées pour réduire le risque de pollution, d'accident, d'incendie ou d'explosion dans les zones de tri et de stockage</p>	<p>CONFORME</p>
5	<p><b>EAU</b></p>		
5.1	<p><b>RESEAU DE COLLECTE ET EAUX PLUVIALES</b>            Tous les effluents aqueux sont canalisés.            Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.            Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux générées par l'activité sont de 2 types :            - les eaux pluviales de voiries, dirigées vers le bassin des eaux de collecte de la plate-forme pour être traitées par la station de traitement des lixiviats du site,            - les eaux de toiture des cellules, récupérées via les fossés des eaux pluviales du site. L'ensemble des eaux sont contrôlées avant rejet dans le milieu récepteur. Un plan des réseaux est mis à jour périodiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS</p>	<p>CONFORME</p>
5.2	<p><b>REJET DES EFFLUENTS</b>            Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La station de traitement des lixiviats fait l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers.</p>	<p>CONFORME</p>

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
5.3	<b>VALEURS LIMITES DE REJET</b> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Les valeurs limites des rejets du site sont imposées par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.4	<b>RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION</b>	Raccordement à la station de traitement des lixiviats sur site	Non concerné
5.5	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX</b> Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	La surveillance des effluents aqueux est régie par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.6	<b>SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	La surveillance des rejets du site est régie par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur	CONFORME
5.7	<b>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite	Des procédures d'urgence seront mises en place en cas de stockage de des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3	POUR INFORMATION
5.8	<b>EPANDAGE</b>	Il n'y pas d'épandage prévu	Non concerné
6	<b>AIR-ODEURS</b>		
6.1	<b>RISQUES D'ENVOLS</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les dispositions sont déjà prévues pour prévenir des envols de poussières sur le site : voies de circulation aménagées, aire de lavage, portique pour aposer les filets en sécurité, produits contre les insectes et les nuisibles	CONFORME
6.2	<b>FLUIDES FRIGORIGENES</b> (rubrique n° 2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Les dispositions seront mises en œuvre pour éviter le rejet des fluides frigorigènes et interdire le dégazage. Les opérateurs seront formés et sensibilisés aux procédures d'exploitation et de mise en sécurité des équipements	A COMPLETER
6.3	<b>ODEURS</b> (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)	L'activité ne sera pas de nature à provoquer des odeurs	Non concerné

N°Article	Article	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité
6.4	<b>DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Les déchets générés par l'activité respecteront la hiérarchisation de traitement des déchets comme cela est déjà pratiqué sur l'ensemble du site	CONFORME
8	<b>BRUIT</b> Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Des mesures de bruit sont actuellement réalisées dans la gestion globale du site afin de s'assurer de la conformité des exigences réglementaires	CONFORME
ANNEXE II	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE</b>	Rubrique concernée 2716	NON CONCERNE